



MINISTRE DE LA FEMME
DE LA FAMILLE ET DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL
M.F.F.D.S

Dakar, le 20 MARS 2006

LE MINISTRE

Objet : Décret n°2006-93 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics.

Je vous fais tenir, ci-joint, à toutes fins utiles, un extrait du **décret 2006-93 du 02 février 2006** portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics.

Je vous en souhaite bonne réception.

//--)

Mesdames et messieurs les Directeurs

- **DAKAR** -

Pour le Ministre
et par Délégation
Le Directeur de Cabinet



Mare LO

DECRET n° 2006-93

portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2006-91 du 1^{er} février 2006 mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Les services de l'Etat sont répartis entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

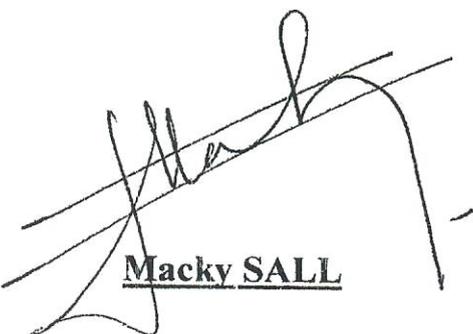
1°) Cabinet du Président de la République et services rattachés

- Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion ;
- Service du Protocole présidentiel ;

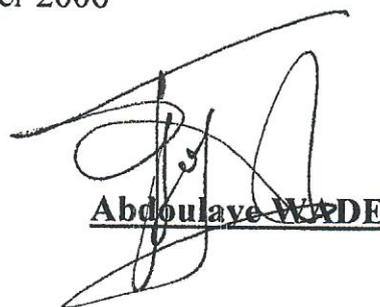
ARTICLE 5 : Le Premier Ministre et les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 02 février 2006

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Macky SALL



Abdoulaye WADE